



Arrêt

**n°152 027 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendante d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 mars 2015. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En effet, l'intéressée n'apporte pas la preuve suffisante qu'elle est à charge de sa mère:

Elle produit une composition de ménage délivrée par les autorités espagnoles. Ce document indique que à partir du 24/05/2012 l'intéressé a résidé avec sa maman M.S.M.) à l'adresse C.d.V. num 177 PL 2

PT C. Or si le fait de résider à la même adresse que celle de sa maman dans le pays de provenance et le fait de recevoir des envois d'argents sont des éléments favorables, ils ne sont pas suffisants pour établir qu'elle est à sa charge :

- Absence de preuve quant à la capacité financière de sa maman :elle ne produit pas les revenus de sa maman pour permettre à l'Office des étrangers d'apprécier si cette dernière dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui garantir un niveau de vie équivalent au revenu d'intégration sociale (soit 817,36 euros pour le regroupant + 274,46 par personne à charge majeure dans la composition de famille qui ne donne pas lieu à une allocation familiale + 274,46 par demandeur).*
- Absence de preuve d'indigence ou de ressources insuffisantes : elle ne produit pas de documents contenant des informations relatifs à sa situation économique dans le pays de provenance (ex : attestation d'absence de ressources, attestation de non-travail,...), et permettant de conclure que l'intéressée est dans une situation de dépendance financière à l'égard de sa maman. La carte intitulée « Tarjeta Sanitaria » ne permet pas de déduire des informations quant à sa situation économique en Espagn., Quant à la carte de résidence espagnole (avec la mention « résidence de longue durée » / « Autoriser à travailler ») et à son passeport (avec la mention « Profession : salariée), ce sont des documents qui ne permettent pas non plus de présumer qu'elle dépend financièrement de sa maman.*
- Elle produit également des documents d'une société de transport (ALSA). Ces documents ne permettent pas de tirer des conclusions quant à la situation à charge de l'intéressée.*

Par ailleurs, l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 indique que le membre de famille doit rejoindre ou accompagné le citoyen de l'UE. Selon le registre national de ce jours, l'intéressée réside rue du moulin n° 134 à 4020 Liège, alors que sa maman réside rue de la commune n°35/001 à 4020 Liège. Si la notion d'installation commune propre à l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 est différente de la notion de cohabitation (le fait de résider sous le même toit) propre à l'article 10 de la même loi, l'intéressée doit démontrer (que malgré cette différence d'adresse) l'existence d'une cellule familiale avec sa maman. Considérant qu'il réside à des adresses différentes, l'existence de cette cellule familiale doit être démontrée.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 19/09/2014 en qualité de descendante à charge lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article articles (sic) 10 §1 4^o et §2, 40 bis et 42 §1er alinéa 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution ».

2.1.1. Elle estime que « la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant », que « par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat », qu' « elle est même la première concernée par ses dispositions ».

Elle estime qu'elle « prouve qu'elle vivait « à charge » depuis 2012 puisque la motivation de la décision établit que « [c]e document indique qu'à partir (sic) du 24/05/2012 l'intéressé a résidé avec sa maman [...] à l'adresse [...] », que « la partie requérante établit qu'elle recevait des envois d'argent régulièrement », que « l'article 2.2.c de la directive 2004/38/CE ne définit nullement la notion d'être à charge et n'exige nullement que cela ait déjà été le cas dans le pays de provenance alors que c'est le cas pour les autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 de la directive 2004/38/CE : les articles 3.2.a, 8.5.e et 10.2.e favorisent le séjour de ces autres membres de la famille qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Elle relève que « quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, la Cour de Justice de l'Union

européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance» et estime que « le raisonnement qui y est développé ne peut être appliqué dans le cas d'espèce et n'est donc plus d'actualité ». Elle en conclut qu' « en conséquence, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être compris comme imposant à la partie requérante la preuve que, au moment de sa demande, elle était à charge de sa mère, qu'elle était démunie et que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine » et que « la décision qui impose cette preuve et rejette la demande à défaut qu'elle soit rapportée méconnaît l'article 40bis, tels qu'interprétés à la lumière du texte et de la finalité de la directive 2004/38, également méconnue en ces dispositions et considérants visés au moyen » .

2.1.2. Elle estime « la motivation de la décision entreprise est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation, est contradictoire, ambiguë et non adéquate dès lors que si « le fait de résider à la même adresse que celle de sa maman dans le pays de provenance et le fait de recevoir des envois d'argents sont des éléments favorables », la condition légale est remplie sans qu'il ne doive être démontré que ce soit suffisant » et que « la partie défenderesse n'a pas, conformément à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, procédé à une évaluation individuelle et concrète des moyens de subsistance nécessaires, en fonction des besoins propres de la famille, pour subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, se contentant d'un constat de non production des revenus de la mère ». Elle estime que « la partie défenderesse aurait dû interpeller la partie requérante afin de pouvoir évaluer le revenu de la mère de la partie requérante » et qu' « à aucun moment, la partie défenderesse ne lui a demandé d'établir que le montant perçu mensuellement par sa mère était suffisant pour subvenir à ses besoins propres alors qu'il lui appartenait, conformément au principe de collaboration procédurale, de l'interpeller quant à ce avant de rejeter la demande ».

2.1.3. Elle rappelle la teneur de l'article 22 de la constitution et de l'article 8 de la C.E.D.H. ainsi qu'un rappel de jurisprudence relative à cette dernière disposition. Elle rappelle que « la partie requérante est la fille de Madame M.S.M. qui dispose d'un titre de séjour permanent en Belgique », que « la relation entre une mère et sa fille est une des relations familiales privilégiées que l'article 8 CEDH entend bien protéger », qu' « il y a bien une existence de vie privée et de liens familiaux étroits entre une mère et sa fille qui vivent, dans le même pays, depuis sa naissance ou presque » et qu' « il ne fait nul doute que les relations de la partie requérante tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 CEDH ». Elle relève que « la mère de la partie requérante est de nationalité espagnole », que « la partie requérante a vécu, sous le même toit que sa mère et ses frères et sœurs », qu' « il forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens de sang » et que « renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine (voir son pays de provenance) mettrait à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai, par voie de conséquence, affaiblir les relations familiales entre les membres de cette famille ». Elle en conclut que « la décision n'est absolument pas motivée par rapport à ces différents contacts familiaux dont la partie requérante dispose en Belgique et qui vivent au sein même de la cellule familiale ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.1.2. Le moyen pris de la violation de l'article 10§1, 4° manque en droit dès lors que la partie requérante a introduit sa demande sur la base de l'article 40 bis de la loi. En outre, la partie requérante n'explique nullement en quoi cette disposition aurait été violée en l'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a demandé la reconnaissance de son droit de séjour en qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion «[être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il n'aperçoit pas en quoi « le raisonnement qui y est développé ne peut être appliqué dans le cas d'espèce et n'est donc plus d'actualité », ainsi que le soulève péremptoirement la partie requérante, sans expliciter son argumentation.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de sa mère lui était indispensable. Il observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif particulier de la décision puisqu'elle se borne à faire valoir que «l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être compris comme imposant à la partie requérante la preuve que, au moment de sa demande, elle était à charge de sa mère, qu'elle était démunie et que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine », affirmation erronée au vu de ce qui précède. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que la preuve d'envoi d'argent ne permet pas d'établir la nécessité d'un soutien matériel dans le chef de la requérante, au sens de la jurisprudence citée supra de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « [la requérante] *ne produit pas de documents contenant des informations relatifs à sa situation économique dans le pays de provenance (ex : attestation d'absence de ressources, attestation de non-travail,...), et permettant de conclure que l'intéressée est dans une situation de dépendance financière à l'égard de sa maman* ».

Par conséquent, dès lors que le motif tiré de l'insuffisance de la preuve que la requérante serait à la charge de sa mère motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas fondé sur le non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 de sorte que cette disposition ne s'applique pas *in specie*.

Le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de sa mère au moment de ladite demande. Le moyen n'est dès lors pas sérieux sur ce point.

3.4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que la requérante n'a pas établi qu'elle était à la charge de sa mère, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 3.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la requérante et sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées dans le moyen, en considérant que la requérante n'a pas prouvé qu'au moment de la demande, elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes et, partant, en décidant qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET